



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0010

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 25 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) situé sur le territoire de la commune de GOURNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
du centre d'enfouissement technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG)
situé sur le territoire de la commune de GOURNAY**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de sites (CSS) ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu dit « La Chaume d'Auzon » ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0006 du 17 janvier 2013, portant composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la société d'exploitation de Gournay situé sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et les désignations des communes de GOURNAY et de BUXIERES-D'AILLAC, respectivement en date des 28 mars 2014 et 24 mars 2014 ;

Considérant qu'il y lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement technique, les mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec toutes les personnes concernées par ce centre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique de GOURNAY est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant,

Représentants des collectivités :

- Mme Annie CHARBONNIER, Maire de GOURNAY
- M. Philippe BAZIN, 1^{er} adjoint au maire de GOURNAY
- M. Bertrand SACHET, 3^{ème} adjoint au maire de GOURNAY
- M. Gérard SAGET, Maire de BUXIERES-D'AILLAC, ou son représentant, M. Didier GUENIN, 2^{ème} adjoint au maire de BUXIERES-D'AILLAC

Exploitant :

- La société d'exploitation de Gournay disposera de quatre voix délibératives

Associations :

- M. le Président de l'association « INDRE NATURE » ou son représentant
- M. le Président de l'association « Nature Centre » ou son représentant
- M. le Président de l'association pour la défense de l'environnement de la commune de GOURNAY, qui dispose de deux voix délibératives ou son représentant

Administrations publiques :

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

ARTICLE 2 : la commission de suivi de sites, dont le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de La Châtre, se réunit sur convocation de son président une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par Monsieur le Préfet de l'Indre.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 : Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

ARTICLE 4 : L'exploitant du centre d'enfouissement technique devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- a) une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 : La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2013017-0006 du 17 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de la Châtre, le Maire de GOURNAY, le Maire de BUXIERES D'AILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD